



Strasbourg/Paris/Split le 19 Juin 2013
DGII/EDU/HE (2012) 14 Rév 09
ED-2012/UNESCO
Orig. Eng

**LE COMITE DE LA CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE DES
QUALIFICATIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DANS LA REGION EUROPEENNE**

**TEXTE SUBSIDIAIRE A LA CONVENTION :
« RECOMMANDATION SUR
L'UTILISATION DES CADRES DES
QUALIFICATIONS DANS LA
RECONNAISSANCE DES
QUALIFICATIONS ETRANGERES »**

Direction générale II (Direction de la citoyenneté démocratique et de la participation – Unité des politiques éducatives et droit à l'éducation) du Conseil de l'Europe et Division de l'Unesco pour le développement des enseignants et de l'enseignement supérieur

Distribution : Comité LRC

RECOMMANDATION SUR L'UTILISATION DES CADRES DES QUALIFICATIONS DANS LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS ETRANGERES

Préambule

Le Comité de la Convention Conseil de l'Europe/Unesco sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne¹,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe et de l'Unesco est de parvenir à une union plus étroite entre leurs membres et que ce but peut être poursuivi notamment par une action commune dans le domaine culturel et un soutien aux réformes de l'enseignement supérieur ;

Eu égard à la Convention Conseil de l'Europe/Unesco sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne ;

Eu égard à la Convention culturelle européenne ;

Eu égard à la Déclaration adoptée par les ministres européens de l'Education à Bologne, le 19 juin 1999, ainsi qu'aux communiqués ultérieurs des réunions ministérielles tenues dans le cadre du Processus de Bologne, notamment leur référence aux cadres des qualifications et au rôle que ces cadres (aussi bien nationaux, infranationaux que supranationaux) peuvent jouer dans les réformes de l'enseignement supérieur en Europe, ainsi que dans les pays qui appartiennent à la région européenne de l'Unesco, et qui, bien qu'ils ne participent pas au processus, ont élaboré un cadre national des qualifications ou ont l'intention de le faire ;

Eu égard aux textes subsidiaires adoptés au titre de la Convention Conseil de l'Europe/Unesco sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne : le Code de bonnes pratiques du Conseil de l'Europe/et de l'Unesco pour la prestation d'un enseignement transnational, la Recommandation révisée sur les Critères et Procédures d'évaluation des qualifications étrangères et la Recommandation sur la reconnaissance des diplômes conjoints ;

Eu égard au Supplément au diplôme qui facilite la reconnaissance des qualifications par la mention de leur niveau, dans le cadre national des qualifications (CNQ), le cadre des qualifications de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (CQ-EEES) et le cadre européen des certifications (CEC), et qui a été élaboré conjointement par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'Unesco ;

Eu égard à l'Europass² de l'Union européenne ainsi qu'aux développements concernant le recours aux systèmes de crédits, notamment le Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) ;

¹ Dans la présente recommandation, la Convention sera dénommée « la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance ».

² Décision 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 Décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass)

Eu égard aux autres instruments de transparence similaires qui existent dans les Etats parties à la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance ;

Eu égard à l'action menée pour améliorer la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur par le Réseau européen Conseil de l'Europe/Unesco des Centres nationaux d'information sur la reconnaissance et la mobilité académiques (ENIC³) et les centres nationaux d'information ;

Considérant que le Conseil de l'Europe et l'Unesco ont toujours favorisé la mobilité académique comme moyen de mieux comprendre les diversités culturelles et linguistiques et d'éliminer toute forme de discrimination raciale, religieuse, politique ou sexuelle ;

Considérant que le fait d'étudier ou de travailler dans un pays étranger peut contribuer à l'enrichissement culturel et académique de l'individu, tout en améliorant ses perspectives de carrière ;

Considérant l'évolution des cadres des qualifications aux niveaux national et régional (dont, par exemple, le cadre des qualifications pour l'Espace européen de l'enseignement supérieur (CQ-EEES) et le Cadre européen des qualifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC-EFTLV ou EQF-LLL selon l'acronyme anglais) ;

Considérant que les cadres nationaux des qualifications dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur sont souvent auto-validés et référencés par rapport aux CQ-EEES et CEC-EFTLV précités;

Considérant qu'il y a des parties à la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance, qui ne sont pas engagées vis-à-vis du cadre CQ-EEES et/ou du cadre CEC-EFTLV, mais où des cadres des qualifications existent également ou peuvent être progressivement mis en place ;

Considérant que les résultats de formation OU les acquis d'apprentissage constituent la base sur laquelle se fondent les cadres des qualifications et les pratiques de reconnaissance ;

Considérant que les cadres des qualifications comprennent et/ou mentionnent les dispositions visant à assurer la qualité des programmes et des établissements qui délivrent les qualifications incluses dans les cadres ;

Considérant que la reconnaissance des qualifications constitue une condition préalable essentielle à la mobilité, tant académique que professionnelle, ainsi qu'à l'édification de sociétés fondées sur le savoir ;

Recommande aux gouvernements des Etats parties à la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne :

- i. de prendre en compte, dans l'élaboration de leurs politiques sur la reconnaissance des qualifications, les principes exposés dans l'annexe qui fait partie de la présente recommandation ;

³ Certains centres ENIC constituent également des centres NARIC et tous coopèrent par le biais des réseaux ENIC-NARIC.

- ii. d'attirer l'attention des organes compétents concernés sur ces principes ;
- iii. de promouvoir l'application de ces principes par les institutions gouvernementales, les autorités locales et régionales au sein de leur pays et les établissements d'enseignement supérieur ;
- iv. de veiller à ce que la présente recommandation soit diffusée aussi largement que possible parmi toutes les parties prenantes et instances concernées par la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur ;

Invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et la Directrice générale de l'Unesco, selon le cas, à transmettre la présente recommandation aux gouvernements des Etats qui ont été invités à la Conférence diplomatique chargée d'adopter la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance, mais qui ne sont pas devenus parties à ladite Convention.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION SUR L'UTILISATION DES CADRES DES QUALIFICATIONS DANS LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS ETRANGERES

I. Définitions

1. Termes généraux :
 - a. Les termes généraux qui sont employés tout au long de la présente recommandation le sont dans le même sens que dans la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance et il est renvoyé à la définition de ces termes dans la Convention (Section I)⁴.
2. Terminologie propre à la présente recommandation :
 - a. Le/les « cadre(s) national/aux des qualifications (CNQ) » désigne(nt) les cadres des qualifications élaborés au niveau national ou infranational et spécifiques du système d'éducation et de formation d'un pays donné ;
 - b. Les « cadres supranationaux » désignent les cadres régionaux auxquels sont liés les cadres CNC précités (les cadres européens par exemple, le cadre des qualifications de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (CQ-EEES) et le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC-EFTLV) ;
 - c. Les « cadres des qualifications » renvoient, en général, à la fois aux CNC (ou NQF) et aux cadres supranationaux.

II. Champ d'application et considérations d'ordre général

1. La présente recommandation est axée sur l'utilisation des cadres des qualifications qui constituent d'importants instruments d'information et de transparence pour la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur et des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur.
2. La recommandation prend en compte le fait que, dans une perspective d'éducation et de formation tout au long de la vie, les cadres des qualifications peuvent aussi faciliter la reconnaissance des apprentissages antérieurs, étant donné qu'ils décrivent les qualifications en termes de résultats des apprentissages indépendamment des filières de formation. Elle tient compte également du fait que les cadres des qualifications peuvent servir à faciliter l'accès au marché du travail.
3. La recommandation précise la façon dont les cadres des qualifications peuvent aider à établir des similitudes entre les qualifications étrangères et les qualifications pertinentes au sein du système éducatif dans lequel la reconnaissance est sollicitée, et à déterminer s'il y a ou non des différences substantielles entre les qualifications.

⁴ Ainsi, pour mémoire, la notion de « qualifications » à laquelle se réfère cette Recommandation renvoie expressément à la définition juridique, retenue par la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance :
« **Qualification d'enseignement supérieur** : tout grade, diplôme, autre certificat ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant de la réussite à un programme d'enseignement supérieur »

4. Le fait que les pays, voire les signataires de la Convention de reconnaissance de Lisbonne, n'ont pas tous des cadres nationaux des qualifications ne devrait pas être un obstacle à la reconnaissance des qualifications de ces pays. De même, un grand nombre de qualifications délivrées antérieurement peuvent ne pas être intégrées dans un cadre des qualifications, même si le pays en question en a élaboré un.

5. Les cadres nationaux des qualifications facilitent la reconnaissance, notamment lorsqu'ils ont été rattachés de manière transparente et comparative – par un système d'auto-validation et de référencement – aux cadres supranationaux tels que le cadre CQ-EEES et le cadre CEC-EFTLV.

6. La seule existence d'un cadre CNQ ne conduit certes pas à une « reconnaissance automatique », mais l'intégration de qualifications dans le CNQ du pays diplômant et le rattachement à un ou plusieurs cadres supranationaux donnent des informations importantes qui facilitent les processus de reconnaissance.

III. Recommandations

1. Les autorités de reconnaissance compétentes et le Réseau ENIC devraient adopter une position commune sur la façon d'utiliser les cadres nationaux des qualifications, les cadres supranationaux, européens ou autres, pour faciliter la juste reconnaissance des qualifications et recenser les problèmes qu'ils posent ainsi que les possibilités qu'ils offrent.

2. Les cadres des qualifications devraient être utilisés pour faciliter l'évaluation des qualifications étrangères par les autorités de reconnaissance compétentes.

3. Les cadres des qualifications devraient être utilisés en prenant en compte les cinq éléments clés de la reconnaissance : le niveau, les résultats de formation OU les acquis d'apprentissage, la qualité, la charge de travail et le profil. Toutefois, s'agissant du profil d'une qualification, les cadres des qualifications ne fournissent que des informations limitées à l'appui du processus de reconnaissance.

4. Il convient d'appliquer les principes ci-après pour assurer une utilisation efficace des cadres des qualifications dans le processus de reconnaissance :

a. Niveau

- i. Si un cadre national des qualifications a fait l'objet d'un processus d'auto-validation ou de référencement, l'autorité de reconnaissance compétente n'a pas besoin, en règle générale, d'enquêter davantage sur le niveau de qualification ;
- ii. Lorsque les qualifications ont fait l'objet d'un(e) référencement/auto-validation pour atteindre le même niveau que dans les cadres supranationaux, elles doivent être considérées comme largement compatibles ;
- iii. Lorsqu'il y a des différences de niveau, il faut recourir à des informations, incluses dans le Supplément au diplôme ou autres documents, et concernant en particulier la qualification en question. Dans ces cas-là, il faut prendre en compte les droits formels liés à la qualification dans le pays diplômant.

b. Résultats de formation OU les acquis d'apprentissage

- i. Les résultats de formation OU les acquis d'apprentissage des cadres nationaux des qualifications et des cadres supranationaux des qualifications revêtent un caractère générique et constituent une référence pour la reconnaissance ;
- ii. Lorsque les résultats de formation OU les acquis d'apprentissage indiqués par les cadres des qualifications sont insuffisants à des fins de reconnaissance, il convient d'utiliser les descriptions plus détaillées des résultats de formation OU les acquis d'apprentissage fournis par les établissements d'enseignement. La description des résultats de formation OU les acquis d'apprentissage dans le Supplément au diplôme ou dans d'autres documents est utile à des fins de reconnaissance.

c. *Qualité*

- i. Il convient d'établir un lien transparent entre la reconnaissance, les cadres des qualifications et l'assurance qualité ;
- ii. Si un cadre national des qualifications a fait l'objet d'une auto-validation ou d'un référencement, la qualité des qualifications individuelles incluses dans le cadre par l'autorité compétente est censée être assurée. Par conséquent, l'autorité de reconnaissance n'a pas besoin, en règle générale, d'enquêter sur la qualité de la qualification en question.

d. *Charge de travail*

Tout en reconnaissant que les qualifications devraient, dans toute la mesure du possible, être évaluées sur la base des résultats de formation OU les acquis d'apprentissage, les autorités de reconnaissance compétentes peuvent aussi être guidées, dans leur évaluation, par la charge de travail dont les apprenants sont censés s'acquitter pour obtenir une qualification donnée. C'est généralement en termes de crédits que s'exprime le volume de travail type attendu des apprenants pour atteindre les résultats de formation OU les acquis d'apprentissage associés à une qualification déterminée.



Strasbourg/Paris/Split le 19 Juin 2013
DGII/EDU/HE (2013) 15
ED-2013/UNESCO
Orig. Eng

**LE COMITE DE LA CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE DES
QUALIFICATIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DANS LA REGION EUROPEENNE**

**EXPOSE DES MOTIFS DU TEXTE SUBSIDIAIRE
A LA CONVENTION : « RECOMMANDATION
SUR L'UTILISATION DES CADRES DES
QUALIFICATIONS DANS LA
RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS
ETRANGERES »**

Direction générale II (Direction de la citoyenneté démocratique et de la participation – Unité des politiques éducatives et droit à l'éducation) du Conseil de l'Europe et Division de l'Unesco pour le développement des enseignants et de l'enseignement supérieur

Distribution : Comité LRC

Cet Exposé des motifs suit l'ordre du texte subsidiaire à l'appui de la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance

Préambule

Le Préambule s'appuie sur le cadre juridique déjà en place pour la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, tel qu'élaboré par le Conseil de l'Europe et par l'UNESCO. Il place la Recommandation dans le contexte de la Convention de reconnaissance du Conseil de l'Europe/UNESCO et de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, et signale les principales évolutions qui appellent une position commune sur la façon d'utiliser les cadres des qualifications (ou certifications) pour la reconnaissance des qualifications étrangères. Une attention spéciale est accordée aux autres parties ou entités élaborant des cadres des certifications, notamment dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES), et au Cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC-EFLV)¹, ainsi qu'aux cadres de certifications élaborés ou en cours d'élaboration dans les Etats parties à la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance mais n'appartenant pas à l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

S'agissant de l'EEES, le texte subsidiaire se réfère à divers Communiqués ministériels du Processus de Bologne qui mentionnent les cadres des certifications :

Le Communiqué de Berlin, en 2003:

"Les Ministres encouragent les Etats membres à élaborer un cadre de qualifications comparables et compatibles pour leurs systèmes d'enseignement supérieur. Les cadres des qualifications devraient chercher à les décrire en termes de charge de travail, de niveau, de résultats de formation, de compétences et de profil des qualifications. Les Ministres s'engagent également à élaborer un cadre général des qualifications pour l'espace européen de l'enseignement supérieur."

Le Communiqué de Bergen, en 2005:

"Nous adoptons le cadre global des qualifications pour l'EEES, constitué de trois cycles (incluant la possibilité, au plan national, de qualifications intermédiaires), de descripteurs génériques pour chaque cycle fondés sur des résultats de formation et des compétences, et de fourchettes de crédits pour les premier et second cycles. Nous nous engageons à élaborer des cadres nationaux de qualifications compatibles avec le cadre global de qualifications de l'EEES d'ici à 2010."

Le Communiqué de Londres, en 2007:

"2.7 Les cadres des qualifications sont des instruments importants pour parvenir à la comparabilité et à la transparence des diplômes au sein de l'EEES et pour faciliter la circulation des apprenants à l'intérieur des systèmes d'enseignement supérieur, et d'un système à l'autre. Ils devraient aussi aider les établissements d'enseignement supérieur à développer des modules et des formations fondés sur les résultats de formation et les crédits, et améliorer la reconnaissance des qualifications ainsi que la validation des acquis, quels qu'ils soient."

¹ Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 sur la création d'un Cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, 2008/C111/01

Le Communiqué de Louvain-la-Neuve, en 2009:

“12. Le développement des cadres nationaux des certifications constitue une étape importante vers la concrétisation de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Nous avons pour objectif de mettre en œuvre ces cadres et de les préparer à l'autovalidation par rapport au cadre général des qualifications de l'espace européen de l'enseignement supérieur, d'ici à 2012. Cela nécessitera une coordination permanente au niveau de l'EEES et avec le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. Au plan national, des diplômes intermédiaires au sein du premier cycle peuvent permettre d'élargir l'accès à l'enseignement supérieur.

Le Communiqué de Bucarest, en 2012:

“Nous nous félicitons des progrès accomplis dans l'élaboration des cadres des qualifications. Ces outils, qui améliorent la transparence, permettront aux systèmes d'enseignement supérieur d'être plus ouverts et plus souples. Nous reconnaissons que la mise en œuvre de tous leurs avantages peut, dans la pratique, se révéler plus difficile que leur élaboration. Il faut néanmoins poursuivre ce processus pour que les étudiants, le personnel et les employeurs bénéficient réellement des avantages de ces outils dans leur vie de tous les jours. Parallèlement, certains pays ont des difficultés à finaliser leurs cadres nationaux et à terminer, d'ici la fin 2012, l'autovalidation de leur compatibilité avec le cadre des qualifications de l'EEES (CQ-EEES).”

“Pour que ces qualifications soient reconnues dans les milieux universitaires et professionnels, il est essentiel que nous ayons une compréhension commune des niveaux définis dans nos cadres. Il sera considéré que les certificats de fin d'études donnant accès à l'enseignement supérieur correspondent au niveau 4 du Cadre européen des certifications (CEC) ou à des niveaux équivalents dans les pays non liés par cet instrument, s'ils sont intégrés à des cadres nationaux des certifications. Nous nous engageons par ailleurs à mettre en correspondance les qualifications des premier, deuxième et troisième cycles respectivement avec les niveaux 6, 7 et 8 du CEC ou avec des niveaux équivalents pour les pays qui ne sont pas liés par cet instrument. ”

“Nous sommes déterminés à éliminer les obstacles qui empêchent encore une reconnaissance effective et appropriée, et souhaitons collaborer à la mise en place d'une reconnaissance automatique des diplômes universitaires comparables, en s'appuyant sur les outils du cadre de Bologne, qui constitue un objectif à long terme de l'EEES. Nous nous engageons par conséquent à réexaminer notre législation nationale pour la conformer à la Convention de reconnaissance de Lisbonne. Nous saluons le Manuel de l'espace européen de reconnaissance (EAR) et en recommandons de l'utiliser comme un ensemble de lignes directrices pour la reconnaissance des qualifications étrangères et comme un recueil de bonnes pratiques. ”

(Source: www.ehea.info)

Des outils de transparence similaire ont été élaborés de temps des pays non membres de l'EEES mais qui sont des parties à la Convention:

Nouvelle-Zélande:

“Le cadre des qualifications de la Nouvelle-Zélande (CQ-NZ) est conçu pour optimiser la reconnaissance des études et leur contribution à la réussite économique, sociale et culturelle du pays. Plus spécifiquement, le CQ-NZ:

- *valide les compétences, les connaissances et les qualités qu’un diplômé a acquises au fil d’une qualification qu’il a achevée;*
- *facilite et encourage la mise en place de filières d’enseignement d’une grande qualité;*
- *exige l’élaboration de qualifications intégrées et cohérentes;*
- *rehausse la confiance dans la qualité et dans la comparabilité internationale des qualifications proposées en Nouvelle-Zélande;*
- *contribue au renforcement du peuple des Māoris par une valorisation d’une promotion de mātauranga Māori;*
- *constitue une utilisation optimale des ressources et une politique durable et stable”*

(Source: www.nzqa.govt.nz)

Australie:

“Le Cadre australien des qualifications (CAQ) exprime la politique nationale de réglementation des qualifications proposées dans les filières d’enseignement et de formation de l’Australie. Il intègre les qualifications de tous les secteurs de l’enseignement et de la formation en un seul cadre national global des certifications. L’accréditation des qualifications du CAQ, l’autorisation conférée aux établissements de les délivrer ainsi que l’assurance-qualité, dont les qualifications et les établissements certificateurs font constamment l’objet, sont régis par la législation des juridictions australiennes compétentes.

Un Registre du CAQ assure la vérification des qualifications et des établissements autorisés à les délivrer.”

(Source: www.aqf.edu.au)

Canada:

Le cadre de qualifications est un outil qui

- *décrit les objectifs principaux et apprentissages visés en regard duquel chaque qualification se situe dans ce système d’éducation, ainsi que les liens entre les diverses qualifications;*
- *assure un fil conducteur entre les formations permettant de situer toute nouvelle qualification qui s’ajoute au système éducatif;*
- *fournit un contexte aux politiques sur le transfert des crédits et la reconnaissance des diplômes visant à faciliter l’apprentissage tout au long de la vie;*
- *aide à comparer les normes canadiennes à celles d’autres systèmes éducatifs, que ce soit à des fins d’études ou d’exportation de ses programmes vers d’autres juridictions.*

(Source: www.cicic.ca)

Des informations complémentaires sur les cadres des qualifications au niveau mondial sont disponibles sur le site de la Fondation européenne de la formation (www.etf.europa.eu).

L'élaboration de cadres des qualifications consolide l'exploitation des résultats de formation OU acquis d'apprentissage dans les processus d'apprentissage et dans les systèmes de certifications. Le principe des résultats de formation OU acquis d'apprentissage constitue la base sur laquelle se fondent les cadres des qualifications et les pratiques de reconnaissance.

En Europe, le degré de développement des cadres des qualifications et de leur mise en œuvre varie considérablement. En janvier 2012, 21 pays ont signalé qu'ils en étaient au stade final de l'élaboration de leur cadre national des certifications et de l'auto-validation de leur compatibilité avec le cadre CQ-EEES. 16 pays étaient à mi-parcours du processus et 5 autres n'avaient pas encore sérieusement lancé le processus.

L'actuelle recommandation devrait être envisagée comme une première étape indiquant de quelle manière il convient d'utiliser les cadres des certifications dans l'organisation pratique de la reconnaissance des diplômes. Les autorités de reconnaissance compétentes et le Réseau ENIC sont encouragés à poursuivre le développement du recours aux cadres des certifications. La recommandation n'entend pas commenter ni orienter la manière dont les cadres nationaux des certifications devraient être élaborés.

I. Définitions

Les termes "Cadres nationaux des qualifications" et "CQ-EEES" se réfèrent aux descriptions plus générales présentées dans les communiqués ministériels. Pour le "CEC", le texte est la définition officielle présentée dans la recommandation du Parlement européen et du Conseil.

a). Le Communiqué de Berlin donne la description suivante des Cadres des qualifications nationaux:

"un cadre de qualifications comparables et compatibles pour leurs systèmes d'enseignement supérieur. Les cadres des qualifications devraient chercher à les décrire en termes de charge de travail, de niveau, de résultats de formation, de compétences et de profil des qualifications."

b) Le CQ-EEES est décrit dans le Communiqué de Bergen:

"Le cadre global de qualifications pour l'EEES, constitué de trois cycles (incluant la possibilité, au plan national, de certifications intermédiaires), de descripteurs génériques pour chaque cycle fondés sur des résultats de formation et des compétences, et de fourchettes de crédits pour les premier et second cycles."

c) *"Le CEC-EFTLV est un cadre de référence commun appelé à servir d'outil de transposition pour les différents systèmes et niveaux de certification, tant pour l'enseignement général et supérieur que pour l'enseignement et la formation professionnels. Il permettra d'améliorer la transparence, la comparabilité et le transfert des certifications décernées aux citoyens conformément aux pratiques en vigueur dans les différents États membres. Chaque niveau de certification devrait, en principe, pouvoir être atteint par diverses filières de formation et différents parcours de carrière."*

(Source: <http://ec.europa.eu/education>)

II Champ d'application, considérations générales et recommandations

1. Les cadres nationaux des qualifications (CNQ), qui favorisent la transparence, la compatibilité et la comparabilité, sont de plus en plus souvent mis en place pour présenter et structurer les systèmes de qualifications, pour clarifier les relations entre les qualifications et la manière dont elles peuvent être combinées pour faciliter la progression et la circulation des apprenants dans les systèmes et sous-systèmes éducatifs et entre ces systèmes, comme par exemple l'enseignement et la formation professionnels et l'enseignement supérieur. La Convention de Lisbonne sur la reconnaissance (Article III.4) insiste sur le fait que chaque Partie doit fournir des informations appropriées et claires sur son système éducatif. Les CNQ aident à constituer ce corpus d'informations. Les centres ENIC sont encouragés à fournir des informations sur leur CNQ sur leur site internet national.
2. Si les cadres des qualifications peuvent fournir des indications utiles pour faciliter la reconnaissance professionnelle et l'accès au marché du travail, ainsi que pour promouvoir la validation des acquis, conformément à la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance, cette recommandation porte principalement sur la reconnaissance académique.
3. Elaborés à l'origine hors du continent européen, notamment en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Afrique du Sud, les cadres des qualifications sont aujourd'hui intégrés à de nombreux systèmes éducatifs dans le monde. Ils font souvent partie intégrante du processus de réformes de leur système d'enseignement supérieur.

Certains pays, y compris des Etats qui sont des Parties actuelles ou potentielles à la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance, n'ont cependant pas prévu d'élaborer de cadres nationaux, ou infra-nationaux, des qualifications. L'absence de cadre national, ou infra-national, des qualifications ne devrait aucunement entraver la reconnaissance des qualifications du pays concerné.

4. En Europe, deux cadres généraux des certifications ont été élaborés: le Cadre des qualifications de l'espace européen de l'enseignement supérieur (CQ-EEES) et le Cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC-EFTLV). Ces deux cadres généraux sont compatibles, les niveaux 6, 7 et 8 du CEC-EFTLV correspondant aux trois cycles du CQ-EEES. Le CQ-EEES prévoit également la possibilité, pour les pays, d'élaborer, au sein de leurs propres cadres nationaux, des cycles courts à l'intérieur du premier cycle, qui correspondent au niveau cinq du CEC-EFTLV. Cette complémentarité, à laquelle s'ajoute la nature globale du CEC, fait bien ressortir la relation qui existe entre l'enseignement supérieur et les autres secteurs des systèmes d'enseignement et de formation. Ces cadres fournissent un point de repère dans la comparaison des acquis de l'apprentissage des qualifications nationales, et peuvent donc faciliter la reconnaissance.

Pour que les cadres des qualifications facilitent la reconnaissance, il est essentiel de veiller à la confiance dans le travail mené au plan national et dans les processus d'auto-validation ou de référencement. Au niveau national, il faut une analyse transparente et rigoureuse des qualifications dans le pays qui les délivre, avant de les situer par rapport au

cadre national. Au niveau européen, les critères et procédures décidées conjointement pour l'auto-validation et le référencement favorisent la confiance dans le processus tout comme dans ses conclusions. Il convient que les processus soient menés d'une manière transparente et en se conformant à des critères de qualité convenus d'un commun accord.

5. Pour les qualifications obtenues dans des établissements au sein de l'EEES, les autorités compétentes chargées de la reconnaissance devraient vérifier si les CNQ du pays où la qualification a été obtenue ont été autocertifiés par rapport au CQ-EEES et/ou mis en correspondance avec le CEC-EFLV.

L'absence d'autovalidation ou de référencement du CEC ne devrait toutefois pas empêcher la reconnaissance des qualifications du pays concerné.

Même si les informations proposées dans le cadre national des qualifications sont essentielles aux fins de la reconnaissance, le fait que l'auto-validation et/ou le référencement ont été réalisés devrait encore faciliter la reconnaissance. Lorsque les qualifications ont fait l'objet d'un(e) référencement/auto-validation pour atteindre le même niveau que dans les cadres généraux, supranationaux, elles doivent être considérées comme généralement comparables.

Les conclusions de tout autre processus similaire ayant contribué à la comparabilité des qualifications, comme le processus conjoint de validation de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande avec l'Irlande (qui a assuré l'auto-validation par rapport à l'EEES et un référencement par rapport au CEC), peuvent encore faciliter la reconnaissance.

Les informations fournies par les cadres des certifications concernant les niveaux et les résultats de formation OU acquis d'apprentissage, la qualité, la charge de travail, les profils et la qualité devraient être exploitées dans la mesure du possible. Si ce n'est pas jugé suffisant, il convient que les autorités compétentes prennent en compte des informations complémentaires (telles que la charge de travail et/ou les droits formels que la qualification confère dans le pays qui la délivre).

Les acquis génériques des résultats de formation OU acquis d'apprentissage utilisés dans les cadres des certifications offrent un point de repère pour les acquis plus détaillés des résultats de formation OU acquis d'apprentissage que les établissements utilisent pour les programmes et l'évaluation. Lorsque les résultats de formation OU acquis d'apprentissage indiqués par les cadres des qualifications sont qualifiés d'insuffisants, il convient d'utiliser les descriptions plus détaillées des résultats de formation OU acquis d'apprentissage fournis par les établissements d'enseignement.

Afin d'améliorer l'utilisation des cadres nationaux des qualifications par les autorités de reconnaissance compétentes, les centres ENIC devraient s'efforcer d'obtenir leur implication dans les processus d'élaboration de ces cadres et, si nécessaire, au processus de mise en correspondance et d'auto-validation.